

## Le point sur la justice civile à compter du 20 novembre 2020

**Champ d'application.** Les dispositions qui vont suivre sont applicables aux tribunaux judiciaires statuant en matière civile entre le 20 novembre 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (fixé au 16 février 2021 pour le moment).

**A noter.** Elles s'appliquent aux instances en cours le 20 novembre 2020.

**Concernant l'incapacité de fonctionner.** Lorsqu'un tribunal de 1<sup>er</sup> degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner, le 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel désigne par ordonnance, et après avoir recueilli l'avis du procureur général près cette cour, des chefs de juridiction et des directeurs de greffe des juridictions concernées, une autre juridiction de même nature et du ressort de la même cour pour connaître de tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

**Contenu de l'ordonnance.** L'ordonnance prise doit déterminer :

- les activités faisant l'objet du transfert de compétences ;
- la date à laquelle ce transfert intervient.

**Durée.** Elle est prise pour une durée qui ne peut excéder l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Publicité.** Cette décision doit faire l'objet d'une publication dans 2 journaux diffusés dans le ressort de la cour, mais aussi de toute autre mesure de publicité jugée utile. Elle est également adressée aux bâtonniers des ordres des avocats des ressorts concernés ainsi qu'au Conseil national des barreaux pour diffusion.

**Bon à savoir.** La juridiction désignée par l'ordonnance devient compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

**Concernant l'accès aux salles d'audience.** Il est désormais prévu que les juges peuvent définir les conditions d'accès aux tribunaux, aux salles d'audience et aux services qui accueillent du public pour s'assurer du respect des règles sanitaires.

**Publicité de la mesure.** Ces conditions d'accès devront être rendues publiques, notamment par voie d'affichage.

**Avant l'ouverture de l'audience.** Avant l'ouverture de l'audience, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, « en chambre du conseil » (c'est-à-dire hors de la présence du public).

**Concernant les journalistes.** Les juges doivent également déterminer les conditions dans lesquelles des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil.

**Concernant la possibilité de statuer à juge unique.** Les juridictions civiles peuvent décider de statuer à juge unique, en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, dans toutes les affaires qui leur sont soumises.

**A noter.** Le juge désigné dans ce cadre doit être un magistrat du siège, qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

**Entrée en vigueur.** Ces dispositions s'appliquent aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu entre le 20 novembre et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Concernant le Conseil de prud'hommes.** Le Conseil de prud'hommes peut statuer en formation restreinte, qui doit comprendre un conseiller employeur et un conseiller salarié. En cas de partage des voix, l'affaire doit être renvoyée devant un juge du tribunal judiciaire.

**A noter.** Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le juge n'a pas tenu cette audience de départage, l'affaire sera renvoyée devant la formation restreinte, qui sera présidée par ce même juge.

**Entrée en vigueur.** Ces dispositions s'appliquent aux affaires dans lesquelles l'audience de plaidoirie ou la mise en délibéré de l'affaire dans le cadre de la procédure sans audience a lieu entre le 20 novembre et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Concernant le moyen de télécommunication audiovisuelle.** Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention (JLD) peut décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

**Attention !** La décision alors prise ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Impossibilité technique ou matérielle. S'il est techniquement ou matériellement impossible d'avoir recours à un tel moyen, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats, ou la personne à auditionner, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, à la condition que celui-ci permette de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

**Attention (bis) !** Là encore, sa décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

**Présence en des lieux distincts.** Les juges, le greffier, les parties, les personnes qui les assistent ou les représentent, les techniciens et auxiliaires de justice ainsi que les personnes convoquées à l'audience ou à l'audition peuvent se trouver en des lieux distincts.

**Concernant le rôle du juge.** Dans tous les cas, le juge organise et conduit la procédure, et s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties. Il veille aussi au respect des droits de la défense, et au caractère contradictoire des débats.

**Secret du délibéré.** Notez que les moyens de communication utilisés par les juges doivent garantir le secret du délibéré.

**Concernant la procédure sans audience.** Lorsqu'un avocat représente les parties, parce que c'est obligatoire ou parce que celles-ci l'ont choisi, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider à tout moment de la procédure que celle-ci se déroule sans audience.

**Information des parties.** Les parties en sont alors informées par tout moyen, et peuvent s'y opposer dans un délai de 15 jours. Ce délai peut être réduit par le juge ou le président de la formation de jugement en cas d'urgence.

**Communication et procédure.** A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats, ce qui doit être justifié dans les délais impartis par le juge.

**Bon à savoir.** S'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider de tenir une audience.

**Entrée en vigueur.** Ces dispositions s'appliquent aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée entre le 20 novembre et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Concernant les soins psychiatriques.** Notez qu'en matière de soins psychiatriques sans consentement, la personne hospitalisée peut, à tout moment, demander à être entendue par le juge des libertés et de la détention (JLD).

**Caractéristiques de l'audition.** Cette audition peut être réalisée par tout moyen permettant de s'assurer de son identité et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

**Entrée en vigueur.** Ces dispositions s'appliquent aux affaires dans lesquelles la mise en délibéré de l'affaire est annoncée entre le 20 novembre et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Concernant la prestation de serment.** Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit : dans ce cas, elle doit comprendre la mention manuscrite des termes de la prestation.

**A noter.** Cet écrit doit être déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

**Concernant les suppressions d'audiences.** Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe en avise les parties par tout moyen :

- électronique, si les parties sont représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice ;
- par lettre simple dans les autres cas.

**Bon à savoir.** La décision est dite rendue « par défaut » si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et s'il ne s'est pas vu remettre en personne sa citation à comparaître.

**Concernant les plaidoiries.** Le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries :

- en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire ;
- en procédure avec représentation obligatoire par avocat devant la cour d'appel.

**Information des parties.** Il en informe les parties par tout moyen, et en rend compte au tribunal dans son délibéré.

**Focus sur le tribunal de commerce.** Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Là encore, il doit en rendre compte dans son délibéré.

**Concernant l'échange des pièces.** Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen, dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

**Concernant le service d'accueil unique du justiciable.** Le service d'accueil unique du justiciable peut recevoir et transmettre par voie électronique :

- tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ;
- en matière prud'homale :
  - o les requêtes ;
  - o les demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;

- les demandes d'aide juridictionnelle.

**A noter.** Si le document est reçu par le service d'accueil par voie électronique, son auteur devra produire le document original, sur support papier, avant qu'il ne soit statué sur sa demande.

**Concernant les majeurs protégés.** Le dossier d'un majeur protégé peut désormais être communiqué par tout moyen au mandataire judiciaire, à l'exception du dossier médical.

**Entrée en vigueur.** L'ensemble de ces dispositions sont applicables dans les îles Wallis et Futuna au 20 novembre 2020.